

# JOURNAL OFFICIEL

## KNIBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

ABONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS	BIMENSUEL, PARAISSANT le 1 <sup>er</sup> et le 15 <sup>ème</sup> MERCREDI de CHAQUE MOIS	ANNONCES ET AVIS DIVERS
<p><i>Abonnements :</i></p> <p>Ordinaire ..... UN AN 600 UM</p> <p>Par avion Mauritanie ..... 800 UM</p> <p>— France ex-communauté ..... 1 000 UM</p> <p>— autres pays ..... 1 200 UM</p> <p><i>Le numéro :</i> D'après le nombre de pages et les frais d'expédition.</p> <p><i>Recueils annuels de lois et règlements :</i> 600 UM (frais d'expédition en sus).</p>	<p>POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES</p> <p>S'adresser à la direction du <i>Journal officiel</i>, B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie)</p> <p><i>Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.</i></p> <p>Compte Chèque Postal no 391 Nouakchott.</p>	<p>La ligne (hauteur 8 points) ..... 20 UM</p> <p>(Il n'est jamais compté moins de 100 UM pour les annonces.)</p> <p>Les annonces doivent être remises au plus tard un mois avant la parution du journal.</p>

### I. - LOIS ET ORDONNANCES

<i>Erratum</i>	....Rectificatif au <i>J.O.</i> du 27 juin 1973, loi n° 73-118 du 30 mai 1973, p. 215. ....	100
----------------	---	-----

### II. - DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

#### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

##### *Actes réglementaires :*

4 mars 1977	....Décret n° 23-77, instituant une journée fériée et chômée. ....	100
-------------	--	-----

##### *Actes divers :*

12 février 1977	.... Décret n° 3/D/77 portant élévation et promotion dans l'ordre du Mérite national (délégation marocaine) .....	100
4 mars 1977	....Décret n° 20-77, mettant fin aux fonctions d'un ministre. ....	100
4 mars 1977	....Décret n° 22-77, déléguant M. Ahmed oul Mohamed Salah, ministre d'Etat à la Souveraineté interne, pour assurer l'expédition des affaires courantes. ....	100
4 mars 1977	....Décret n° 27-77, relatif à l'intérim des ministres d'Etat. ....	100
4 mars 1977	....Décret n° 28-77, relatif à l'intérim des ministres. ....	101
4 mars 1977	....Décret n° 77-062, portant nomination de deux directeurs. ....	102

15 mars 1977	....Décret n° 30-77, portant nomination de membres du gouvernement .....	102
15 mars 1977	.... Décret n° 5/D/77, portant nomination dans l'ordre du Mérite national. ....	102

#### MINISTERE D'ETAT A L'ORIENTATION NATIONALE

##### Ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Sports :

##### *Actes réglementaires :*

30 décembre 1976	.. Décret n° 76-286, créant l'Agence mauritanienne de télévision et de cinéma. ....	103
------------------	---	-----

##### *Actes divers :*

7 février 1977	.... Décret n° 77-033, portant nomination d'un directeur général. ....	104
----------------	--	-----

##### Ministère de l'Information et des Télécommunications :

##### *Actes réglementaires :*

27 mai 1976	..... Décret n° 76-122, portant modification du décret n° 62-002 du 2 janvier 1962 portant organisation de l'Office des postes et télécommunications .....	105
-------------	--	-----

##### *Actes divers :*

3 février 1977	Décret rr 77-022 portant nomination d'un directeur. ....	105
3 février 1977	Décret rr 77-023, portant nomination d'un directeur. ....	105
3 février 1977	Décret n° 77-024, portant nomination d'un directeur. ....	105

## MINISTERE D'ETAT A LA SOUVERAINETE INTERNE

### Ministère de la Justice :

#### *Actes réglementaires :*

7 février 1977	Décret n° 77-048, portant création des 4 <sup>e</sup> et 5 <sup>e</sup> tribunaux de cadis à Nouackchott. ....	105
24 mars 1977	Arrêté. n° 112, portant ouverture d'un concours pour le recrutement de cadis. ....	106

#### *Actes divers :*

14 février 1977	Arrêté n° 67, constatant le passage automatique d'échelons de certains magistrats. ..	106
14 février 1977	Arrêté n° 68, constatant le passage automatique d'échelons de certains cadis. ....	106
14 février 1977	Arrêté M 69, constatant le passage automatique d'échelons de certains magistrats. ..	106
4 mars 1977	Décret n° 24-77, portant nomination d'un juge suppléant. ....	107
4 mars 1977	Décret n° 25-77, portant nomination d'un juge. ....	107
4 mars 1977	Décret n° 26-77, accordant la démission d'un magistrat. ....	107
4 mars 1977	Décret n° 29-77 portant détachement d'un cad. ....	107
21 mars 1977	Décret m 31-77, portant nomination d'un magistrat. ....	107
21 mars 1977	Décret n° 32-77, portant délégation à titre intérimaire d'un juge de section. ....	107

### Ministère de la Défense nationale :

#### *Actes réglementaires :*

28 février 1977	Décret n° 77-049, complétant le décret n° 76-170 du 28 juillet 1976 instituant des indemnités fonction du personnel militaire titulaire de certaines fonctions. ....	107
-----------------	--	-----

### Ministère de l'Intérieur :

#### *Actes divers*

2 février 1977	Décision n° 191, portant approbation du tableau d'avancement des officiers du corps de la Garde nationale pour l'année 1977. ..	108
3 février 1977	r° 77-027, portant nomination d'un attaché de cabinet. ....	108
13 février 1977	Arrêté n° 82, mettant fin à la disponibilité d'un fonctionnaire du cadre de la Sécurité nationale. ....	108
16 février 1977	Arrêté n° 70, portant révocation d'un garde national. ....	108
16 février 1977	Décision n° 297, portant acceptation de la démission d'un garde national. ....	108
16 février 1977	Décision n° 298, portant mise à la retraite d'un garde national. ....	103
16 février 1977	Décision n° 299, portant mise à la retraite d'un garde national. ....	103
23 février 1977	Arrêté n° 81, portant nomination des contrôles du corps de la Garde nationale des gradés et gardes. ....	109
23 février 1977	Décision n° 381, portant rectificatif de la décision n° 1564 du 21 juillet 1976 constatant le décès d'un garde national. ....	109

23 février 1977	Décision n° 382, portant mise à la retraite d'un garde national. ....	109
23 février 1977	Décision n° 383, portant mise à la retraite d'un gradé de la Garde nationale. ....	109
1 <sup>er</sup> mars 1977	Décret n° 19-77, portant nomination à titre temporaire de cinq sous-inspecteurs de 3 <sup>e</sup> classe de la Garde nationale. ....	109
1 <sup>er</sup> mars 1977	Arrêté n° 89, abrogeant l'arrêté n° 582 du 4 décembre 1976, portant radiation des contrôles de la Garde nationale des anciens gradés et gardes rappelés à l'activité. ....	109
1 <sup>er</sup> mars 1977	Arrêté n° 90, portant radiation d'un gradé et de trois gardes nationaux. ....	110
1 <sup>er</sup> mars 1977	Arrêté n° 91, portant intégration provisoire d'un élève garde national. ....	110
1 <sup>er</sup> mars 1977	Décision n° 412, portant affectation des sous-officiers du corps de la Garde nationale. ..	110
mars 1977	Décision n° 413, portant acceptation de la démission de deux gardes nationaux. ....	110
24 mars 1977	Décision n° 536, portant constatation de décès d'un officier de la Garde nationale. ....	110
24 mars 1977	Décision n° 537 portant constatation de décès d'un gradé de la Garde nationale. ....	110
24 mars 1977	Décision n° 538, portant constatation de décès d'un gradé de la Garde nationale. ....	110
24 mars 1977	Décision n° 539, portant constatation de décès d'un garde national. ....	110
24 mars 1977	Décision n° 540, portant constatation de décès d'un garde national. ....	110
24 mars 1977	Décision n° 541, portant constatation de décès d'un gradé de la Garde nationale. ....	111
24 mars 1977	Décision n° 542, portant constatation de décès de gardes nationaux. ....	111
24 mars 1977	Décision n° 543 portant constatation de décès de gardes nationaux. ....	II 1
24 mars 1977	Décision n° 544, portant constatation de décès d'un gradé de la Garde nationale. ....	111
24 mars 1977	Décision n° 545, portant constatation de décès d'un garde national. ....	II 1
25 mars 1977	Arrêté n° 119, portant autorisation d'une tombola. ....	111

## MINISTERE D'ETAT AUX FINANCES ET AU COMMERCE

### Ministère des Finances :

#### *Actes divers :*

17 mars 1977	Décision n° 480, accordant un prêt pour ameublement. ....	111
--------------	---	-----

### Ministère du Commerce et des Transports :

#### *Actes réglementaires :*

24 février 1977	Arrêté n° 27, portant fixation des prix de vente des tissus guinée dans les agences de la Sonimex. ....	112
-----------------	---	-----

#### *Actes divers :*

24 février 1977	Décision n° 389, portant agrément d'un agent accrédité des transports routiers. ....	112
-----------------	--	-----

24 février 1977	Décision n° 392, portant agrément d'un agent accrédité des transports routiers. ....	112
17 mars 1977	..... Arrêté n° 102, portant agrément de l'aéro-club « Saint-Exupéry ». ....	112
23 mars 1977	..... Arrêté n° 109, portant agrément de M. Main Deboutière en qualité de pilote examinateur pour la délivrance, la validation et le renouvellement des licences et qualifications du personnel de l'aviation civile. ....	112
29 mars 1977	..... Décision n° 556, portant attribution de la carte d'importateur-exportateur. ....	112

### MINISTERE D'ETAT A LA PROMOTION RURALE

#### Ministère de la Construction :

##### *Actes divers :*

7 février 1977	.... Décret 77-034 portant nomination d'un directeur. ....	113
----------------	--	-----

### MINISTERE D'ETAT AUX RESSOURCES HUMAINES ET A LA PROMOTION SOCIALE

#### Ministère de l'Enseignement fondamental :

##### *Actes, réglementaires :*

28 février 1977	... Décret n° 77-055, portant modification de l'article 42 du décret n° 76-243 du 15 octobre 1976 fixant l'organisation et les règles de fonctionnement des Ecoles normales d'instituteurs. ....	113
-----------------	--	-----

#### Ministère de la Fonction publique et du Travail :

##### *Actes divers :*

7 août 1976	..... Arrêté n° 356, mettant un fonctionnaire en disponibilité. ....	113
8 décembre 1976	.. Arrêté n° 597, portant détachement d'un fonctionnaire. ....	113
16 décembre 1976	.. Arrêté n° 612, portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire. ....	114
21 janvier 1977	Arrêté n° 31, portant révocation d'un fonctionnaire. ....	114
21 janvier 1977	.... Arrêté n° 33, portant réintégration d'un fonctionnaire. ....	114
31 janvier 1977	.... Décision n° 188, portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire. ....	114

8 février 1977	.. Arrêté n° 58, portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires. ....	114
9 février 1977	Arrêté n° 64, portant admission des candidats au concours des préposés des douanes ...	114
17 février 1977	... Arrêté n° 71 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire. ....	115
17 février 1977	Arrêté n° 72, portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire. ....	115
17 février 1977	Arrêté n° 73, portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire. ....	115
22 février 1977	Arrêté n° 77, portant exclusion d'un élève du cycle C de l'Ecole nationale d'administration. ....	115
23 février 1977	Arrêté n° 84, portant nomination et titularisation d'une infirmière. ....	115
23 février 1977	Arrêté n° 85, constatant la cessation de fonctions d'un fonctionnaire. ....	115
28 février 1977	Arrêté n° 86, infligeant des sanctions disciplinaires à deux fonctionnaires. ....	115

### MINISTERE D'ETAT AUX AFFAIRES ETRANGERES

##### *Actes réglementaires :*

21 février 1977	Décret 16-77, portant ratification de l'accord de crédit intitulé « Extension du wharf de Nouakchott » intervenu entre la République islamique de Mauritanie et le Crédit Industriel de l'Ouest (France). ....	116
21 février 1977	Décret n° 17-77, portant ratification du contrat relatif à un prêt consenti par la Kreditanstalt. ....	116

##### *Actes divers :*

3 février 1977	Décret n° 77-025, portant nomination d'un chef de service. ....	116
3 février 1977	.... Décret n° 77-026, mettant fin aux fonctions d'un chef de division. ....	116
7 février 1977	.. Décret n° 77-035, portant nomination d'un fonctionnaire. ....	116

### III. - TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

8 mars 1977	..... Avis de demande d'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza suivant réquisition n° 104 et 105. ....	116
-------------	--	-----

## I. - LOIS ET ORDONNANCES

### ERRATUM

Loi n° 73-118 du 30 mai 1973 portant création de la Banque centrale de Mauritanie et en fixant les statuts.

A la suite du 3<sup>e</sup> paragraphe de l'article 22 lire le paragraphe suivant : « Le conseil ne peut délibérer sans la présence de la moitié au moins des conseillers. »

## II. - DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

#### ACTES REGLEMENTAIRES :

*DECRET n° 23-77 du 4 mars 1977, instituant une journée fériée et chômée.*

ARTICLE PREMIER. — En vue de permettre aux femmes travaillant dans le secteur public et dans les entreprises privées de participer aux manifestations prévues à l'occasion de la fête internationale de la femme, la journée du 8 mars 1977 sera, en ce qui les concerne, fériée et chômée.

Cette journée sera payée aux intéressées.

ART. 2. — Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence.

#### ACTES DIVERS :

*DECRET n° 3/D/77, du 12 février 1977, portant élévation et promotion dans l'ordre du Mérite national (délégation marocaine).*

E PREMIER. — Est élevé, à titre exceptionnel, à la dignité de *grand officier* dans l'ordre du Mérite national (Istihqaq El Watani 'I Mauritani) :

— Son Excellence M. Ahmed Osman, Premier ministre.

ART. 2. — Sont promus, à titre exceptionnel, au grade de *commandeur* dans l'ordre du Mérite national (Istihqaq El Watani 'I Mauritani) :

— Son Excellence M. Abdellatif Ghissassi, ministre du Commerce, de l'Industrie, des adncs et de la Mnrine marchande;

— Son Excellence M. Mohamed Belkhayatt, secrétaire d'Etat ;

— Son Excellence M. Ahmed Snoussi, ambassadeur.

ART. 3. — Sont nommés, à titre exceptionnel, au grade de *d'officier* dans l'ordre du Mérite national (Istihqaq El Watani 'I Mauritani) :

MM.

— Mohamed Taddi, fonctionnaire ;

- Zine Abidine Alaoui, directeur ;
- Noureddine Lait, fonctionnaire ;
- Jawad Kerdoudi, fonctionnaire ;
- Rafiq Haddaoui, secrétaire général ;
- Mohamed Tazi, directeur ;
- Abdel Hafd Berrada, cabinet du Premier ministre ;
- Kamal Lakhdar, cabinet du Premier ministre ;
- M'Bareck Afiri, inspecteur ;
- Dahmane Layachi, directeur ;
- Mohamed Chafik, chef du groupe Sécurité ;
- Ait Cheikh, chef de groupe Gendarmerie.

ART. 4. — Est nommé, à titre exceptionnel, au grade de *chevalier* dans l'ordre du Mérite national (Istihqaq El Watani 'I Mauritani) :

— M. Tahar Delarbi, radiodiffusion télévision marocaine.

*DECRET n° 20-77 du 4 mars 1977, mettant fin aux fonctions d'un ministre.*

ARTICLE PREMIER. — Il est mis fin aux fonctions de M. Abdallahi ould Daddah, ministre du Développement rural.

ART. 2 — M. Mohamed ould Amar, ministre des Ressources hydrauliques, est chargé, cumulativement avec ses fonctions, de l'intérim du ministère du Développement rural.

*DECRET n° 22-77, du 4 mars 1977, déléguant M. Ahmed ould Mohamed Salah, ministre d'Etat à la Souveraineté interne, pour assurer l'expédition des affaires courantes.*

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed ould Mohamed Salah, ministre d'Etat à la Souveraineté interne, est délégué pour assurer l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Président de la République.

## 4

*DECRET 27-77 du 4 mars 1977, relatif à l'intérim des ministres d'Etat.*

ARTICLE PREMIER. — En cas d'absence de leurs titulaires, l'intérim des ministères d'Etat est assuré dans l'ordre suivant :

### INTERIMS

#### du ministère d'Etat à l'Orientation nationale :

MM.

- Abdoulaye Baro, ministre d'Etat à la Promotion rurale ;
- Ahmed ould Sidi Baba., ministre d'Etat aux Ressources humaines et à la Promotion sociale ;
- Ahmed ould Mohamed Salah, ministre d'Etat à la Souveraineté interne.

#### du ministère d'Etat à la Souveraineté interne :

MM.

- Sidi ould Cheikh Abdallahi, ministre d'Etat à la Planification et au Développement industriel ;
- Alimed ould Sidi Baba, ministre d'Etat aux Ressources humaines et à la Promotion sociale ;
- Abdoulaye Baro, ministre d'Etat à la Promotion rurale.

*du ministère d'Etat à la Planification et au Développement industriel :*

- MM.  
 — Abdoulaye Baro, ministre d'Etat à la Promotion rurale ;  
 — Ahmed ould Mohamed Salah, ministre d'Etat à la Souveraineté interne ;  
 — Ahmed ould Sidi Baba, ministre d'Etat aux Ressources humaines et à la Promotion sociale ;

*du ministère d'Etat aux Finances et au Commerce :*

- MM.  
 — Sidi ould Cheikh Abdallahi, ministre d'Etat à la Planification et au Développement industriel ;  
 — Abdoulaye Baro, ministre d'Etat à la Promotion rurale ;  
 — Ahmed ould Mohamed Salah, ministre d'Etat à la Souveraineté interne.

*du ministère d'Etat à la Promotion rurale :*

- MM.  
 — Sidi ould Cheikh Abdallahi, ministre d'Etat à la Planification et au développement industriel ;  
 — Ahmed ould Sidi Baba, ministre d'Etat aux Ressources humaines et à la Promotion sociale ;  
 — Ahmed ould Mohamed Salah, ministre d'Etat à la Souveraineté interne.

*du ministère d'Etat aux Ressources humaines et à la Promotion sociale :*

- MM.  
 — Abdallahi ould Boyé, ministre d'Etat à l'Orientation nationale ;  
 — Abdoulaye Baro, ministre d'Etat à la Promotion rurale ;  
 — Ahmed ould Mohamed Salah, ministre d'Etat à la Souveraineté interne.

*du ministère d'Etat aux Affaires étrangères :*

- MM.  
 — Ahmed ould Sidi Baba, ministre d'Etat aux Ressources humaines et à la Promotion sociale ;  
 — Sidi ould Cheikh Abdallahi, ministre d'Etat à la Planification et au Développement industriel ;  
 — Ahmed ould Mohamed Salah, ministre d'Etat à la Souveraineté interne.

ART. 2. — Le décret n° 128-76 du 22 octobre 1976 relatif à l'intérim des ministres d'Etat est abrogé.

*DECRET n° 28-77 du 4 mars 1977, relatif à l'intérim des ministres.*

ARTICLE PREMIER. - En cas d'absence de leurs titulaires, l'intérim des ministères est assuré dans l'ordre suivant :

## I. MINISTÈRE D'ETAT A L'ORIENTATION NATIONALE :

*INTERIMS**du ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Sports :*

- MM.  
 — Ba Mamadou Alassane, ministre de l'Information et des Télécommunications ;  
 — Maloum ould Braham, ministre chargé du Secrétariat administratif du Parti ;  
 — Hamden ould Tah, ministre des Affaires islamiques.

*du ministère de l'Information et des Télécommunications :*

- MM.  
 — Sid Ahmed ould Dèye, ministre de la Culture, de la Jeunesse et des Sports ;  
 — Maloum ould Braham, ministre chargé du Secrétariat administratif du Parti ;  
 — Hamden ould Tah, ministre des Affaires islamiques.

*du ministère chargé du Secrétariat administratif du Parti (Permanence nationale) :*

- MM.  
 — Ba Mamadou Alassane, ministre de l'Information et des Télécommunications ;  
 — Sid Ahmed ould Dèye, ministre de la Culture, de la Jeunesse et des Sports ;  
 — Hamden ould Tah, ministre des Affaires islamiques.

*du ministère des Affaires islamiques :*

- MM.  
 — Maloum ould Braham, ministre chargé du Secrétariat administratif du Parti (Permanence nationale) ;  
 — Sid Ahmed ould Dèye, ministre de la Culture, de la Jeunesse et des Sports ;  
 — Ba Mamadou Alassane, ministre de l'Information et des Télécommunications.

## H. MINISTÈRE D'ETAT A LA SOUVERAINÉTÉ INTERNE :

*INTERIMS**du ministère de la Justice :*

- MM.  
 — Cheikh Saad Bouh Kane, ministre de l'Intérieur ;  
 — Dr Abdalahi ould Bah, ministre de la Défense nationale.

*du ministère de la Défense nationale :*

- MM.  
 — Cheikh Saad Bouh Kane, ministre de l'Intérieur ;  
 — Hasni ould Didi, ministre de la Justice.

*du ministère de l'Intérieur :*

- MM.  
 — Dr Abdallahi ould Bah, ministre de la Défense nationale.  
 — Hasni ould Didi, ministre de la Justice.

## III. MINISTÈRE D'ETAT A LA PLANIFICATION ET AU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL :

*INTERIMS**du ministère de la Planification, de l'Artisanat et du Tourisme :*

- MM.  
 — Ishaq ould Rajel, ministre de l'Industrialisation et des Mines ;  
 — Ethmane Sid Ahmed Yessa, ministre des Finances ;  
 — Abdallahi ould Ismaïl, ministre des Pêches et de la Marine marchande.

*du ministère de l'Industrialisation et des Mines :*

- MM.  
 — Ba Ibrahim ministre de la Planification, de l'Artisanat et du Tourisme ;  
 — Abdallahi ould Ismaïl, ministre des Pêches et de la Marine marchande ;  
 — Moutjtaba ould Mohamed Vall, ministre du Commerce et des transports.

*du ministère des Pêches et de la Marine marchande :*

- MM.  
 — Ishaq ould Raidi, ministre de l'Industrialisation et des Mines ;  
 — Ba Ibrahima, ministre de la Planification, de l'Artisanat et du Tourisme ;  
 — Nloutaba ould Mohamed Vall, ministre du Commerce et des Transports.

## IV. XI STE RE IEETA F AUX FINANCES ET AU COMMERCE :

*INTERIMS**du ministère des Finances :*

- MM.  
 — Moutjaba ould Nlohamed Vall, ministre du Commerce et des Transports ;  
 — Ba Ibrahima, ministre de la Planification, de l'Artisanat et du Tourisme ;  
 — Ishaq ould Raidi, ministre de l'Industrialisation et des Mines.

*du ministère du Commerce et des Transports :*

- MM.  
 — Ethmane Sid Ahmed Yessa, ministre des Finances ;  
 — Ishaq ould Rajel, ministre de l'Industrialisation et des Mines ;  
 — Ba Ibrahima, ministre de la Planification, de l'Artisanat et du Tourisme.

## V. MI N ISTERE D'ETAT A LA PROMOTION RURALE :

*INTERIMS**du ministère du Développement rural :*

- MM.  
 — Mohamed ould Amar, ministre des Ressources hydrauliques ;  
 — Colonel Viah ould Mayouf, ministre de la Construction.

*du ministère des Ressources hydrauliques :*

- MM.  
 — Colonel Viah ould Mayouf, ministre de la Construction ;  
 — Abdallahi ould Ismaïl, ministre des Pêches et de la Marine marchande.

*du ministère de la Construction :*

- MM.  
 — Mohamed ould Antar, ministre des Ressources hydrauliques ;  
 — Abdallahi ould Ismaïl, ministre des Pêches et de la Marine marchande.

## VI. VII NI STERE D'ETAT AUX RESSOURCES HUM UNES ET A LA PROMOTION SOCIALE:

*INTERIMS**du ministère de l'Education nationale :*

- MM.  
 — MohmumcdeJ ould Babbal, ministre de l'onscignemcili. fondamental ;  
 — Abdallahi ould Cheikh, ministre de la Fonction publique et du Travail.

*du ministère de l'Enseignement fondamental :*

- MM.  
 — Diop Mamadou Amadou, ministre de l'Education nationale ;  
 — Abdallahi ould Cheikh, ministre de la Fonction publique et du Travail

*du ministère de la Santé :*

- Mme Aissata Kane, ministre de la Protection de la famille et des Affaires sociales ;  
 — M. Abdallahi ould Cheikh, ministre de la Fonction publique et du Travail;

- M. Cheikh Malainine Robert, ministre sans portefeuille, secrétaire général de l'U.T.M.

*du ministère de la Protection de la famille et des Affaires sociales :*

- MM.  
 — Abdallahi ould Cheikh, ministre de la Fonction publique et du Travail ;  
 — Dr Moulaye Abdel Moumin, ministre de la Santé ;  
 — Cheikh Malainine Robert, ministre sans portefeuille, secrétaire général de l'U.T.M.

*du ministère de la Fonction publique et du Travail :*

- Dr Moulaye Abdel Moumin, ministre de la Santé ;  
 — Mme Aissata Kane, ministre de la Protection de la famille et des Affaires sociales ;  
 — M. Cheikh Malainine Robert, ministre sans portefeuille, secrétaire général de l'U.T.M.

ART. 2. — Le décret ri° 129-76 du 22 octobre 1976, relatif à l'intérim des ministres, est abrogé.

DECRET n° 77-062 du 4 mars 1977, portant nomination de deux directeurs.

ARTICLE PREMIER. - Sont nommés au Secrétariat général de la Présidence de la République à compter du 1<sup>er</sup> février 1977 :

*Directeur de la traduction :*

- M. Melainine ould Torny, administrateur-traducteur précédemment en service au Secrétariat général de la traduction de la Présidence de la République.

*Directeur du Journal officiel*

- M. Ahmedou ould Cheikhany, attaché-traducteur précédemment en service au Secrétariat général de la traduction de la Présidence de la République.

DECRET n° 30-77 du 15 mars 1977, portant nomination de membres du gouvernement.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés :

*au ministère d'Etat à la Souveraineté interne :*

- Ministre de la Défense nationale : Colonel M'Bareck ould Mohamed Brmna Montan

*au ministère d'Etat à la Promotion rurale :*

- Ministre du Développement rural : Dr Abdallahi ould Bah.

DECRET n° 5/D/77 du 15 mars 1977, portant nomination dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé, à titre exceptionnel, au grade d'officier dans l'ordre du Mérite national (Istihqaq El Watani 'l Mauritani)

- M. Gabriel Féral, administrateur en chef des Affaires d'outre-mer (E.R.).

**MINISTERE D'ETAT A L'ORIENTATION NATIONALE****Ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Sports :**

## ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 76-286 du 30 décembre 1976, créant l'Agence mauritanienne de télévision et de cinéma.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un établissement public à caractère industriel et commercial dénommé Agence mauritanienne de télévision et de cinéma (A.MA.TE.CI.).

Cette Agence est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Son siège est fixé à Nouakchott.

ART. 2. — L'A.MA.TE.CI. est placée sous la tutelle directe du ministre d'Etat à l'Orientation nationale.

ART. 3. — L'A.MA.TE.CI. a pour objet, grâce à la création et au développement des moyens audio-visuels, d'accélérer, conformément aux orientations du Parti du Peuple mauritanien, le processus d'unité et de libération culturelle du peuple mauritanien et partant de son développement par :

- la connaissance et la défense de la culture nationale et de la morale islamique ;
- la coopération internationale, source d'ouverture sur le monde contemporain.

ART. 3. — L'A.MA.TE.CI. est chargée de préparer le lancement d'une première chaîne de télévision, tout en développant, parallèlement, la production cinématographique nationale. A cet effet, elle doit notamment :

- a) réaliser la Maison de la télévision et du cinéma ;
- b) produire des courts et longs métrages ;
- c) réorganiser la diffusion des films étrangers sur le territoire national ;
- d) sensibiliser l'opinion publique et éduquer son goût pour les moyens audio-visuels ;
- e) contribuer au développement des télévisions et cinémas arabes et africains.

ART. 5. — L'A.MA.TE.CI. comporte un organe délibérant et un organe exécutif.

ART. 6. — L'organe délibérant appelé Conseil d'administration comprend, outre son président :

- un représentant du ministère de la Culture, vice-président ;
- un représentant du Commissariat politique chargé de l'I.N.E.E.P. ;
- le directeur du Budget ;
- un représentant de l'O.P.T. ;
- le directeur de l'O.M.R. ;
- le directeur de la S.N.P.E. ;
- le directeur de l'A.M.P. ;
- un représentant du ministère des Affaires islamiques ;
- un représentant de l'Assemblée nationale ;
- un représentant du ministère de l'Enseignement fondamental ;

- un représentant du ministère de l'Education nationale ;
- un représentant du ministère de l'Intérieur ;
- un représentant du ministère de la Jeunesse ;
- un représentant de l'U.T.M. ;
- un représentant du Conseil supérieur des femmes ;
- un représentant du ministère d'Etat aux Affaires étrangères ;
- un représentant du ministère de la Protection de la famille et des Affaires sociales ;
- un représentant du ministère du Développement rural ;
- un représentant du ministère du Commerce ;
- un représentant de la Banque centrale de Mauritanie ;
- un représentant des exploitants des salles de cinéma ;
- un représentant du personnel.

ART. 7. — Le président et les membres du Conseil d'administration sont nommés par décret sur proposition du ministre d'Etat à l'Orientation nationale, pour une durée de trois ans, au terme desquels leur mandat peut être renouvelé.

Lorsqu'un membre du Conseil d'administration aura, au cours de son mandat, perdu la qualité en raison de laquelle il avait été nommé, il sera procédé à son remplacement dans les mêmes conditions, pour le temps restant à courir.

Ne peuvent être président ou membre du Conseil d'administration, les fonctionnaires et agents rétribués par l'A.MA.TE.CI., à l'exception du représentant du personnel.

ART. 8. — Le Conseil d'administration siège au minimum deux fois par an en session ordinaire. La deuxième réunion, en fin d'année, est spécialement consacrée à l'examen du projet de budget annuel de l'Agence.

Il se réunit en session extraordinaire chaque fois que cela est nécessaire, soit à l'initiative de son président, soit à la requête de la moitié de ses membres, soit à la demande de l'autorité de tutelle.

Le Conseil ne peut valablement délibérer que si la moitié, au moins, de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Le directeur général assiste aux réunions du Conseil d'administration avec voix consultative.

Le secrétariat du Conseil d'administration, qui doit notamment assurer la tenue du registre des délibérations est assuré par un employé de l'Agence désigné par le directeur général en accord avec le président du Conseil d'administration.

ART. 9. — Le Conseil d'administration veille sur l'administration de l'Agence et délibère sur :

- a) le règlement intérieur de l'Agence qui fait l'objet d'un arrêté d'approbation par le ministre de tutelle ;
- b) les résultats de la gestion financière de l'exercice précédent et le plan financier relatif à l'exercice suivant ;
- c) les modalités de rétribution et d'avancement du personnel, ce, conformément à la législation en vigueur ;
- d) la politique d'amortissement ;
- e) les placements de fonds à moyen et long terme ;

o) l'alimentation du fonds de réserve et du fonds de renouvellement.

En outre, le Conseil d'administration fixe la politique générale de l'Agence. Il est consulté sur les grands axes de cette politique.

ART. 10. — L'organe exécutif de l'A.MA.TE.CI. comprend :

- un directeur général choisi en raison de sa compétence et de ses qualifications professionnelles, nommé par décret, sur proposition du ministre d'Etat à l'Orientation nationale ;
- un agent comptable nommé par arrêté du ministre des Finances en accord avec le ministre d'Etat à l'Orientation nationale.

ART. 11. — Le directeur général intervient pour le compte de l'Agence dans tous les actes de la vie civile. Il passe tous marchés, accords et conventions au nom de l'Agence.

Il est chargé d'appliquer les décisions prises par le Conseil d'administration auquel il rend compte de sa mission.

Il est ordonnateur du budget de l'Agence.

Il a autorité sur le personnel qu'il recrute selon les conditions de rétribution fixées par le Conseil d'administration.

ART. 12. — Le directeur général est assisté dans ses tâches administratives et techniques par un directeur général adjoint nommé par décret sur proposition de l'autorité de tutelle.

En cas d'absence ou d'empêchement, le directeur général de l'Agence sera suppléé par le directeur général adjoint.

ART. 13. — L'agent comptable est chargé, sous sa responsabilité, de l'exécution des recettes et des dépenses dans les formes prescrites par les règlements et par le plan comptable approuvé par le ministre des Finances.

Il est régisseur unique de la caisse de l'Agence. Il est justiciable de la Cour suprême et doit verser un cautionnement dont le montant est fixé par le ministre des Finances.

ART. 14. — L'exercice financier s'étend sur une période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre.

ART. 15. — L'A. MA. TE. CI. dispose des ressources suivantes :

1. les subventions accordées par le gouvernement ;
2. les recettes de publicité et d'exploitation ;
3. les recettes extraordinaires telles que dons, legs, etc. ;
4. les emprunts.

ART. 16. — Les dépenses de l'A.MA.TE.CI. sont constituées par :

1. les dépenses de fonctionnement ;
2. les opérations en capital.

ART. 17. — Conformément aux dispositions de la loi n° 67-172 du 18 juillet 1967, l'autorité de tutelle dispose du pouvoir de substitution en ce qui concerne l'inscription au budget des dettes exigibles et charges obligatoires de l'Agence.

Le budget annuel de l'Agence ainsi que les bilans et comptes financiers sont approuvés conjointement par le ministre des Finances et de tutelle.

L'autorité de tutelle et le ministre des Finances exercent conjointement les pouvoirs d'autorisation, de suspension et d'annulation en ce qui concerne :

1. l'acceptation et le refus des dons et legs ;
2. l'achat, l'aliénation et l'échange des biens immobiliers ;
3. les emprunts, l'octroi d'avals ou de garanties ;
4. les conditions de constitution, d'alimentation et d'utilisation du fonds de réserve et du fonds de renouvellement.

L'autorité de tutelle procède, sur proposition du directeur général, à la nomination des agents appelés à occuper dans l'Agence des fonctions ouvrant droit à des indemnités de fonctions et avantages similaires.

ART. 18. — En dehors des cas prévus à l'article précédent, les délibérations du Conseil d'administration peuvent être frappées d'opposition par l'autorité de tutelle dans un délai de 15 jours à compter de la réception du procès-verbal desdites délibérations.

La date de la réception des procès-verbaux doit, en tout état de cause, être notifiée au directeur général de l'Agence par l'autorité de tutelle.

Les délibérations du Conseil d'administration deviennent nécessaires à l'expiration du délai précité, si aucune opposition n'a été exprimée.

ART. 19. — Le contrôle de la gestion financière de l'Agence est exercé par un commissaire aux comptes désigné spécialement à cet effet par le ministre des Finances. Pour l'exécution de sa mission, le commissaire aux comptes dispose de tous pouvoirs d'investigation sur pièces et sur place et assiste de plein droit aux réunions du Conseil d'administration.

Le commissaire aux comptes établit à la fin de chaque année un rapport de contrôle adressé au ministre de tutelle et au ministre des Finances.

ART. 20. — Le ministre d'Etat à l'Orientation nationale, le ministre d'Etat à l'Economie nationale et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

## 8

### ACTES DIVERS :

*DECRET n° 77-033 du 7 Janvier 1977, portant nomination d'un directeur général.*

ARTICLE PREMIER. — Mme Mariem Daddah, précédemment conseiller chargé de la télévision au ministère d'Etat à l'Orientation nationale, est nommée directeur général de l'Agence mauritanienne de télévision et du cinéma à compter du 30 décembre 1976.

**Ministère de l'Information et des Télécommunications :**

## ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 76-122 du 27 mai 1976, portant modification du décret n° 62-002 du 2 janvier 1962, portant organisation de l'Office des postes et télécommunications.

ARTICLE PREMIER. — Le paragraphe *b)* de l'article 2 du décret n° 62-002 du 2 janvier 1962 portant organisation de l'Office des postes et télécommunications est complété comme suit :

*b)* ... Notamment il peut procéder à la réorganisation de ses services, en régie directe, par voie de concession ou d'affermage, en vue de faire assurer dans les meilleures conditions possibles l'acheminement du courrier et l'exécution des tâches qui lui incombent, et au besoin décider de la création de services mixtes de transport de courrier et de passagers.

ART. 2. — Le troisième paragraphe de l'article 3 du susdit décret est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Il est administré par un Conseil d'administration dont les membres sont nommés par décret sur proposition du ministre de tutelle. »

Le reste de l'article sans changement.

ART. 3. — L'article 6 du susdit décret est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

*Article 6* : Conseil d'administration. Composition :

*Président* :

— un représentant du ministre chargé de la tutelle de l'Office des postes et télécommunications.

*Vice-président* :

un représentant du ministre des Finances.

*Membres* :

- un représentant du ministre de la Planification ;
- un représentant du ministre de la Défense nationale ;
- le gouverneur de la Banque centrale de Mauritanie (ou son représentant) ;
- un député désigné par l'Assemblée nationale ;
- le directeur du Budget et des Comptes ;
- le trésorier général ;
- le directeur de la Fonction publique ;
- le directeur de la Chambre de commerce ;
- le directeur du Travail ;
- un représentant des banques commerciales ;
- le directeur de l'Office mauritanien de radiodiffusion ;
- le directeur de la Société nationale de presse et d'édition ;
- le directeur de l'Agence mauritanienne de presse ;
- un représentant des usagers ;
- un représentant de l'Union des travailleurs de Mauritanie (U.T.M.).

Le directeur, les chefs de service et l'agent comptable de l'Office des postes et télécommunications assistent de droit

aux réunions du Conseil d'administration avec voix consultative.

Le Conseil peut appeler en séance, à titre consultatif, toute autre personne qualifiée.

ART. 4. — Le ministre d'Etat à l'Orientation nationale et le ministre de l'Information et des Télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence.

**ACTES DIVERS :**

DECRET n° 77-022 du 3 février 1977, portant nomination d'un directeur.

ARTICLE PREMIER. - M. Mohamed ould Babetta, traducteur, précédemment directeur de la rédaction du journal *Chaab*, est nommé directeur de la Société nationale de presse et d'édition à compter du 18 janvier 1977.

DECRET n° 77-023 du 3 février 1977, portant nomination d'un directeur.

ARTICLE PREMIER. - M. Mohamed ould Hemdane, écrivain-journaliste, précédemment conseiller administratif au ministère d'Etat à l'Orientation nationale, est nommé directeur de l'Agence mauritanienne de presse à compter du 18 janvier 1977.

DECRET n° 77-024 du 3 février 1977, portant nomination d'un directeur général.

ARTICLE PREMIER. - M. Sidi ould Cheikh, reporter-journaliste précédemment directeur général par intérim de l'Office mauritanien de radiodiffusion, est nommé directeur général de l'Office mauritanien de radiodiffusion à compter du 18 janvier 1977.

**MINISTERE D'ETAT A LA SOUVERAINETE INTERNE****Ministère de la Justice :****ACTES REGLEMENTAIRES :**

DECRET n° 77-048 du 7 février 1977, portant création des 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> tribunaux de cadis à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, dans le ressort territorial du District de Nouakchott, un quatrième et un cinquième tribunal de cadis.

ART. 2. — La compétence territoriale du quatrième tribunal de cadis s'étend au quatrième arrondissement du district de Nouakchott, et celle du cinquième tribunal de cadis au premier arrondissement du même district.

ART. 3. — Le présent décret prend effet à compter du jour de l'installation définitive de ces deux tribunaux.

ART. 4. — Le ministre d'Etat à la Souveraineté interne et le ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ARRETE n° 112 du 24 mars 1977, portant ouverture d'un concours pour le recrutement de cadis.

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de cadis est organisé à Nouakchott, les 14 et 15 mai 1977.

ART. 2. — Les dossiers de candidature doivent parvenir au ministère de la Justice avant le 20 avril 1977. Ils doivent comporter les documents prévus à l'article 4 du décret n° 74-044 du 14 février 1974, portant organisation du concours pour le recrutement de cadis.

ART. 3. — Les épreuves du concours se dérouleront à Nouakchott conformément au tableau ci-dessous :

Dates et heures	Epreuves	Durée	Coeff.
11 mai 1977 à 8 h	Sujet général	1 h	4
14 mai 1977 à 16 h	épreuve itridfr.....	3	2
15 mai 1977 à 9 h	2 <sup>e</sup> Threuve lux'rM11-	3 h	2
15 mai 1977 à 16 h	1 <sup>re</sup> preu'ce jur'....linire.	3 h	2

ART. 4. — Les dispositions de l'arrêté n° 110 du 24 avril 1973, fixant les conditions de déroulement des épreuves des concours d'accès aux établissements de formation, sont applicables au présent concours.

ART. 5. — Tous renseignements concernant le programme des épreuves ou les dispositions particulières du concours peuvent être obtenus à la Direction des Affaires administratives, B.P. 96 à Nouakchott.

ART. 6. — Le présent arrêté sera publié suivant la procédure d'urgence.

#### ACTES DIVERS :

ARRETE n° 67 du 14 février 1977, constatant le passage automatique d'échelons de certains magistrats.

ARTICLE PREMIER. — Est constaté, à compter de la date ci-dessus précisée, le passage automatique d'échelons des juges dont les noms suivent :

#### A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1977

Passent juges du 3<sup>e</sup> grade 3<sup>e</sup> échelon (indice 1200) les juges du 3<sup>e</sup> grade, 2<sup>e</sup> échelon, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1975 :

MM.

- Mohamed Fall ould Ahmed ;
- Kane el Houssein.

ART. 2. — L'imputation budgétaire des traitements des intéressés demeure inchangée.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

ARRETE n° 68 du 14 février 1977, constatant le passage automatique d'échelons de certains cadis.

ARTICLE PREMIER. — Sont constatés, au titre de l'année 1977, à compter des dates ci-dessous indiquées, les passages automatiques d'échelons des cadis dont les noms suivent :

#### 1. A compter du 1<sup>er</sup> avril 1977.

Passent cadis du 2<sup>e</sup> grade, 2<sup>e</sup> échelon indice 920, les cadis du 2<sup>e</sup> grade, échelon depuis le 1<sup>er</sup> avril 1975.

MM.

- Tourad ould Abdel Kader;
- Isselmou ould Mohamed Ahid ;
- Mohamed Yahya ould Denebja ;
- Mohamed Mahmoud ould Sidina.

#### 2. A compter du 19 juin 1977.

Passent cadis suppléants intérimaires du 3<sup>e</sup> grade, 2<sup>e</sup> échelon, indice 620, les cadis du 3<sup>e</sup> grade, 1<sup>er</sup> échelon depuis le 19 juin 1975 :

MM.

- Ethmane ould Cheikh Ahmed Bilmaaly ;
- Abd Bayern ould Cheikh Ahmed Bilmaaly ;
- Mohamed Lemine ould Mohamed Beiba ;
- Sidi Mohamed ould Ahmed ould Mohamed LemMe;
- Mohameden ould Mohamed Babe;
- Mohamed LemMe ould Abdel Kader ;
- Mohamed ould Mohamedou ould Mohamed LemMe.

#### 3. A compter du 3 décembre 1977.

Passent cadis supM("mts in.'2rimai'cs grade, 2<sup>e</sup> échelon, indice 620, les cadis du 3<sup>e</sup> grade, 1<sup>er</sup> échelon depuis le 3 décembre 1975 :

MM.

- Abdallahi ould Meine ;
- Sidi Mohamed ould Brahim ;
- Mohamed Babe ould Ahmedou Saleck.

ART. 2. — L'imputation budgétaire des traitements des intéressés demeure inchangée.

## G

ARRETE n° 69 du 14 février 1977, constatant le passage automatique d'échelons de certains magistrats.

ARTICLE PREMIER. — Sont constatés, au titre de l'année 1977, à compter des dates ci-dessous indiquées, les passages automatiques d'échelons des magistrats dont les noms suivent :

*1. A compter du 12 mars 1977.*

Passent juges suppléants intérimaires du 4<sup>e</sup> grade, 2<sup>e</sup> échelon (indice 900), les juges suppléants intérimaires du 4<sup>e</sup> grade, 1<sup>er</sup> échelon depuis le 12 mars 1975 :

- MM.  
— Didiould Sidi Ahmed ;  
— Ahmed Salemould Gah ;  
— Mohamedenould Mohamed ;  
— Sy Abdoul Hamady.

*2. A compter du 9 avril 1977.*

Passer juge suppléant intérimaire du 4<sup>e</sup> grade, 3<sup>e</sup> échelon (indice 1010), le juge suppléant intérimaire du 4<sup>e</sup> grade, 2<sup>e</sup> échelon depuis le 9 avril 75.  
— M. Yero Mamadou Demba.

*3. A compter du 13 avril 1977.*

Passer juge suppléant intérimaire du 4<sup>e</sup> grade, 4<sup>e</sup> échelon (indice 1050), le juge suppléant intérimaire du 4<sup>e</sup> grade, 3<sup>e</sup> échelon depuis le 13 avril 1975 :

- M. Ba Adama Ali Samba.

*4. A compter du 20 août 1977.*

Passent juge suppléant et juge suppléant intérimaire du 4<sup>e</sup> grade, 4<sup>e</sup> échelon (indice 1050), les juges suppléant et juge suppléant intérimaire du 4<sup>e</sup> grade, 3<sup>e</sup> échelon depuis le 20 août 1975 :

- MM.  
— Molnui10d Abdel Kaderould Didi ;  
— Aly Hamady Bambi.

*5. A compter du 5 décembre 1977.*

Passer juge suppléant intérimaire du 4<sup>e</sup> grade, 3<sup>e</sup> échelon (indice 1010), le juge suppléant intérimaire du 4<sup>e</sup> grade, 2<sup>e</sup> échelon depuis le 5 décembre 1975 :

- M. Zeiniould Moulaye el Hassen.

ART. 2. — L'imputation budgétaire des traitements des intéressés demeure inchangée.

DECRET n° 24-77 du 4 mars 1977, portant nomination d'un juge suppléant.

ARTICLE PREMIER. — M. Moctar Yehdihould Abdel Wedoud, juge suppléant intérimaire, est nommé juge suppléant.

ART. 2. — Le ministre d'Etat à la Souveraineté interne et le ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera notifié.

DECRET n° 25-77 du 4 mars 1977, portant nomination d'un juge.

ARTICLE PREMIER. - M. Fall Mohamed el Moustapha, magistrat, précédemment juge titulaire de la Section de Kiffa, est nommé juge du tribunal de première instance de Nouakchott.

ART. 2. — Le présent décret sera notifié.

DECRET n° 26-77 du 4 mars 1977, acceptant la démission d'un magistrat.

ARTICLE PREMIER. - Est acceptée, à compter du 31 janvier 1977, la démission du corps de la magistrature présentée par M. Diabira Maroufa.

ART. 2. — Le ministre d'Etat à la Souveraineté interne et le ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera notifié.

DECRET n° 29-77 du 4 mars 1977, portant détachement d'un *cadi*.

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, pour une période de trois ans (1977, 1978 et 1979), la prolongation du détachement auprès du ministère des Affaires islamiques de M. Isselmouould Mohamed Ahid, *cadi*.

ART. 2. — Pendant la durée du détachement de M. Isselmouould Mohamed Ahid, le traitement de l'intéressé sera pris en charge par le ministère des Affaires islamiques.

ART. 3. — Le ministre d'Etat à la Souveraineté interne, le ministre de la Justice et le ministre des Affaires islamiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera notifié.

DECRET n° 31-77 du 21 mars 1977, portant nomination d'un magistrat.

ARTICLE PREMIER. - M. Atig Habibould Hammine, licencié en droit de l'Université Mohamed-V, est nommé juge suppléant intérimaire du 4<sup>e</sup> grade, 1<sup>er</sup> échelon (indice 760) du corps judiciaire.

ART. 2. — Le ministre d'Etat à la Souveraineté interne et le ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera notifié.

DECRET n° 32-77 du 21 mars 1977, portant délégation à titre intérimaire d'un juge de section.

ARTICLE PREMIER. — M. Brahimould Maouloudould Daddah, juge titulaire de la section judiciaire de Néma, est délégué à titre intérimaire dans les fonctions de juge de la section judiciaire de droit moderne d'Aïoun el Atrouss, cumulativement avec ses fonctions.

ART. 2. — Le ministre d'Etat à la Souveraineté interne et le ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

**Ministère de la Défense nationale :****ACTES REGLEMENTAIRES :**

DECRET n° 77-049 du 28 février 1977, complétant le décret n° 76-170 du 28 juin 1976 instituant des indemnités de fonction du personnel militaire titulaire de certaines fonctions.

ARTICLE PREMIER. — Le décret n° 76-170 du 28 juin 1976, instituant des indemnités de fonctions du personnel militaire est complété comme suit :

- 3<sup>e</sup> catégorie « A » : 8 000 UM.  
*Après* : l'aide de camp du Président de la République,  
*Ajouter* : l'officier adjoint du directeur de l'Ecole interarmes.
- 3<sup>e</sup> catégorie « B » : 6 000 UM.  
*Après* : Adjoint administratif du chef de corps de la Gendarmerie,  
*Ajouter* : le directeur de l'instruction de l'Ecole interarmes.
- 3<sup>e</sup> catégorie « C » : 5 000 UM.  
*Après* : le commandant de l'Ecole de Gendarmerie,  
*Ajouter* : le chef du service administratif de l'Ecole interarmes ;  
le chef du service technique de l'Ecole interarmes.
- 5<sup>e</sup> catégorie « A » : 3 000 UM.  
*Après* : les chefs de section au niveau des compagnies de gendarmerie toutes spécialités,  
*Ajouter* : les chefs de divisions de la direction de l'instruction de l'Ecole interarmes.

ART. 2. — Le ministre d'Etat à la Souveraineté interne et le ministre d'Etat à l'Economie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1977.

## Ministère de l'Intérieur :

### ACTES DIVERS :

DECISION n° 191 du 2 février 1977 portant approbation du tableau d'avancement des officiers du corps de la Garde nationale pour l'année 1977

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le tableau d'avancement, pour l'année 1977, des officiers de la Garde nationale ci-dessous désignés :

- Pour le grade de sous-inspecteur de 1<sup>re</sup> classe (capitaine) :*
- le sous-inspecteur de 2<sup>e</sup> classe (lieutenant) N'Diaye N'Diankou.
- Pour le grade de sous-inspecteur de 2<sup>e</sup> classe (lieutenant) :*
- les sous-inspecteurs de 3<sup>e</sup> classe (sous-lieutenants) :
- Welad ould Haimedoun ;
- Moulaye Sy ;
- Franck ould Mineyssira ;
- Atih Moulana ould Sid' Ahmed.

### e

DECRET n° 77-027 du 3 février 1977, portant nomination d'un attaché de cabinet.

ARTICLE PREMIER. — M. Boudah ould Abdel Aziz est, à compter du 7 octobre 1976, nommé attaché de cabinet au ministère d'Etat à la Souveraineté interne.

ARRETE n° 82 du 13 février 1977, mettant fin à la disponibilité d'un fonctionnaire du cadre de la Sûreté nationale.

ARTICLE PREMIER. — Il est mis fin, à compter du 1<sup>er</sup> février 1977, aux dispositions de l'arrêté n° 480 du 1<sup>er</sup> novembre 1975 mettant en disponibilité M. Mohamed Mahmoud ould Nagera, brigadier de police de 3<sup>e</sup> échelon, indice 410.

### G

ARRETE n° 70 du 16 février 1977, portant révocation d'un garde national.

ARTICLE PREMIER. — Est révoqué et radié de la Garde nationale, à compter du 1<sup>er</sup> février 1977, le garde Mohamed Lemine ould Lebat, matricule 3534.

ART. 2. — Cette révocation est privative de la délivrance du certificat de bonne conduite.

DECISION n° 297 du 16 février 1977, portant acceptation de la démission d'un garde national.

ARTICLE PREMIER. — Est acceptée, à compter du 31 janvier 1977, la démission du garde national dont le nom et le matricule figurent ci-dessous :

— M. Mohamed el Moktar ould Moustapha, garde de 1<sup>er</sup> échelon, matricule 3364, section « Auto » I.G.N., Nouakchott.

ART. 2. — Un certificat de bonne conduite sera délivré à l'intéressé.

DECISION n° 298 du 16 février 1977, portant mise à la retraite d'un garde national.

ARTICLE PREMIER. — Le garde national dont le nom et le matricule figurent ci-dessous est, à compter du 1<sup>er</sup> mars 1977, admis à faire valoir ses droits à la retraite :

— M. Seydna Aly ould Mohamed, garde 3<sup>e</sup> échelon, matricule 1514, actuellement à Djiguéni, marié, 3 enfants, 16 ans et 11 mois de services effectifs.

ART. 2. — Un certificat de bonne conduite sera délivré à l'intéressé.

ART. 3. — Le transport de l'intéressé ainsi que des membres de sa famille du lieu de résidence au lieu d'origine est à la charge de l'I.G.N. (imputation 2.05.02, article 7).

DECISION n° 299 du 16 février 1977, portant mise à la retraite d'un garde national.

ARTICLE PREMIER. — Le garde national dont le nom et le matricule suivent est, à compter du 1<sup>er</sup> mars 1977, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

— M. Dié ould Ahmedou, garde 3<sup>e</sup> échelon, matricule 1394, actuellement à Moudjéria, marié, 6 enfants, 16 ans et 11 mois de services effectifs.

ART. 2. — Un certificat de bonne conduite sera délivré à l'intéressé.

ART. 3. — Le transport de l'intéressé ainsi que des membres de sa famille du lieu de résidence au lieu d'origine est à la charge de l'I.G.N. (imputation 2.06.11, article 18).

*ARRETE* 81 du 23 février 1977, portant radiation des contrôles du corps de la Garde nationale de gradés et gardes.

ARTICLE PREMIER. — Les gradés et gardes nationaux dont les noms et matricules figurent sur le tableau ci-dessous ont atteint la limite d'âge supérieure, et sont, à compter du 1<sup>er</sup> février 1977, rayés des contrôles du corps de la Garde nationale :

Noms et prénoms	Grades Mle	P. actuelles	Ages
MM.			
— Salikou ould Hamda	A/C	55 S/insp. Aïoun	56 ans
— Ournin' ould Guerzou	B/C	104 Kif fa	58 ans
— Mohamed Abdellahi ould Boi- llil .....	Brig. 1193 (Front) NBD		59 ans
— Mohamed Abdellahi ould He- beh .....	—	200 Tichitt	58 ans
— Thiam		377 Rosso	64 ans
— Adana Samba		658 Maghama	58 ans
— Boudiali ould Boudiah	Garde 100	Atar	57 ans
— Mohurned ould Mohamed el- Kory .....		228 (Front) Bir-GZ	59 ans
— Mohamed ould Saleok		292 Ouadane	58 -
— Mohamed Salem ould Hadra- my		347 (Front) NBD	58 ans
— Deinba Ouloumde		552 Selibaby	56 ans
— Sarr Samba Moussa		733 Tintane	59 ans
— Ali Odmar Sow	- 789	Bababé	58 ans
— Diam Coumba	— 1667	Male	56 ans

ART. 2. — Le certificat de bonne conduite sera délivré aux intéressés sauf pour les matricules 200, 377, 552 et 1667.

ART. 3. — Les intéressés peuvent rentrer en jouissance de leurs pensions à compter de cette date.

ARTICLE 4. — Le transport des intéressés ainsi que des membres de leur famille du lieu de résidence au lieu d'origine est à la charge de l'I.G.N. (imputation 2.05.02, article 7).

*DECISION* n° 381 du 23 février 1977, portant rectificatif de la décision n° 1564 du 21 juillet 1976, constatant du décès d'un garde national.

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de la décision n° 1564 du 21 juillet 1976 est ainsi qu'il suit rectifiée : « Est constaté, le 21 avril 1976, le décès survenu à Mijik (G. 2) du garde El-Bar ould Mohamed Boiba, matricule 3359 en service à l'E.M.O. Nouakchott.

ART. 2. — Les articles 2 et 3 de la décision n° 1564 du 21 juillet 1976 restent sans changement.

*DECISION* n° 382 du 23 février 1977, portant mise à la retraite d'un garde national.

ARTICLE PREMIER. — Le garde national dont le nom et le matricule figurent ci-dessous est, à compter du 1<sup>er</sup> mars 1977, admis à faire valoir ses droits à la retraite :

— M. Chekroud ould Mohamed Lab, garde 3<sup>e</sup> échelon, matricule 1434, actuellement à l'E.M.O. de Nouakchott, marié, 7 enfants, 16 ans et 2 mois de services effectifs.

ART. 2. — Un certificat de bonne conduite sera délivré à l'intéressé.

ART. 3. — Le transport de l'intéressé ainsi que des membres de sa famille du lieu de résidence au lieu d'origine est à la charge de l'I.G.N. (imputation 2.06.11, article 18).

*DECISION* n° 383 du 23 février 1977, portant mise à la retraite d'un gradé de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — Le gradé dont le nom et le matricule figurent ci-dessous est, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1977, admis à faire valoir ses droits à la retraite :

— M. Khaled ould Mohamed Mahmoud, brigadier, 1<sup>er</sup> échelon, matricule 1378, actuellement à l'E.M.O. de Nouakchott, marié, 7 enfants, 15 ans et 16 jours de services effectifs.

ART. 2. — Un certificat de bonne conduite sera délivré à l'intéressé.

ART. 3. — Le transport de l'intéressé ainsi que des membres de sa famille du lieu de résidence au lieu d'origine est à la charge de l'I.G.N. (imputation 2.06.11, article 18).

*DECRET* Ir 19-77 du 1<sup>er</sup> mars 1977, portant nomination à titre temporaire de cinq sous-inspecteurs de 3<sup>e</sup> classe de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — Les gradés de la Garde nationale dont les noms suivent sont nommés à titre temporaire, à compter du 1<sup>er</sup> février 1977, aux grades et échelons ci-dessous indiqués :

*Au grade de sous-inspecteur de 3<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon :*

Les adjudants :

- Sid ould Mohamed Sid ;
- Moctar ould Saleck.

*Au grade de sous-inspecteur de 3<sup>e</sup> classe, 5<sup>e</sup> échelon :*

- L'adjudant-chef Timera Samba.

*Au grade de sous-inspecteur de 3<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon :*

- L'adjudant-chef Moctar ould M'Boirick.

*Au grade de sous-inspecteur de 3<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon :*

- L'adjudant Brahim ould Mochtayer.

*ARRETE* n° 89 du 1<sup>er</sup> mars 1977 abrogeant l'arrêté n° 582 du 4 décembre 1976, portant radiation des contrôles de la Garde nationale d'anciens gradés et gardes rappelés à l'activité.

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté n° 582 du 4 décembre 1976, portant radiation des contrôles de la Garde nationale d'anciens gradés et gardes rappelés à l'activité, est abrogé à compter du 25 janvier 1977.

ARRETE n° 90 du 1<sup>er</sup> mars 1977, portant radiation d'un gradé et de trois gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. — Le gradé et les gardes nationaux dont les noms et matricules figurent sur le tableau ci-dessous sont, à compter du 1<sup>er</sup> mars 1977, rayés des contrôles du corps de la Garde nationale :

Noms et prénoms	Grades	Mles	Positions
MM.			
— Brahim ould Aloueimine	B/C 2'	1937	E.M.O. Nouakchott
— Sidi Mohamed ould Boyze	Garde 3'	328	Boghé
— Dah ould R'Hil	Garde 3'	459	Tichitt
— Sali Douga	Garde 2'	1116	E.M.O. Nouakchott

ART. 2. — Le transport des intéressés ainsi que des membres de leur famille du lieu de résidence au lieu d'origine est à la charge de l'I.G.N. (imputation 2.06.11, article 18).

ART. 3. — Les intéressés reprennent donc jouissance de leur retraite à compter de la date de radiation.

ARRETE n° 91 du 1<sup>er</sup> mars 1977, portant ntégration provisoire d'un élève garde national.

ARTICLE PREMIER. — Est admis provisoirement, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1976, dans le corps de la Garde nationale en qualité d'élève garde le nommé Mohamed ould »mes! calte! Ely ould Iguilid matricule 3928.

DECISION n° 412 du 1<sup>er</sup> mars 1977, portant affectation de sous-officiers du corps de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — Les sous-officiers dont les noms et matricules figurent sur le tableau ci-dessous reçoivent les affectations suivantes :

Noms et prénoms	Grades	Mles	P. anciennes	Positions nouvelles
— Ba Amadou	A/C	1109	S/inspect.	S/insp. VI <sup>e</sup> Région III <sup>e</sup> Rég.
— N'Diaye Daouda	A/C	1689	E.M.O. Nktt	S/insp. III <sup>e</sup> Région
— Alassane Racine	Adj.	2201	E.M.O. Nktt	Adj. S/insp. Dist.
— Camara Lassana	Adj.	1936	E.M.O. Nktt	5 <sup>e</sup> Secteur
— El-Housseine ould Lab	Adj.	12	5 <sup>e</sup> Secteur	Makta-Lahjar
— Mohamed ould Coumba	B/C	2056	Mederdra	Kaédi
— Ethmane ould Zeiza	Brig.	1985	E.M.O. Nktt	10 <sup>e</sup> escadron (complément encadr.)

DECISION n° 413 du 1<sup>er</sup> mars 1977, portant acceptation de la démission de deux gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. — Est acceptée, à compter du mars 1977, la démission des gardes nationaux Fall Mohamed ould Mahmoud, matricule 3377, en service à la Musique nationale, et Sid 'el Moctar ould Ahmed Aty, matricule 3687 de l'E.M.O. Nouakchott.

ART. 2. — Un certificat de bonne conduite ne sera pas délivré au matricule 3377.

DECISION n° 536 du 24 mars 1977, portant constatation de décès d'un officier de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — Est constaté, le 7 octobre 1976, le décès survenu à Zouérate du lieutenant Abou Diakité.

Am. 2. — L'intéressé totalise, au 31 décembre 1976, 14 ans, 8 mois, 15 jours de services.

ART. 3. — Il est rayé des contrôles du corps de la Garde nationale à compter du 7 octobre 1976.

e

DECISION n° 537 du 24 mars 1977, portant constatation de décès d'un gradé de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — Est constaté, le 28 janvier 1976, le décès survenu à Choum du brigadier Mohamed ould Lekhoueina, matricule 1066, en service à Luxeiba, VI<sup>e</sup> Région

ART. 2. — L'intéressé totalise, au 28 janvier 1977, 15 ans, 1 mois, 28 jours de services.

ART. 3. — Il est rayé des contrôles du corps de la Garde nationale à compter du 28 janvier 1977.

DECISION n° 538 du 24 mars 1977, portant constatation de décès d'un gradé de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — Est constaté le 12 octobre 1976, le décès survenu à T'Meimichatt du brigadier Mohamed Salem ould Amar, matricule 1769, en service à l'E.M.O. Nouakchott.

ART. 2. — L'intéressé totalise, au 12 octobre 1976, 11 ans, 9 mois, 11 jours de services.

ART. 3. — Il est rayé des contrôles du corps de la Garde nationale à compter du 12 octobre 1976.

DECISION n° 539 du 24 mars 1977, portant constatation de décès d'un garde national.

ARTICLE PREMIER. — Est constaté, le 18 décembre 1976, le décès survenu à Dih-Bilal du garde Sy Adama Malal, matricule 3821, en service à l'E.M.O. Nouakchott.

ART. 2. — L'intéressé totalise, au 18 décembre 1976, 4 mois, 18 jours de services.

ART. 3. — Il est rayé des contrôles du corps de la Garde nationale à compter du 18 décembre 1976.

DECISION n° 540 du 24 mars 1977, portant constatation de décès d'un gradé de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — Est constaté, le 18 décembre 1976, le décès survenu à Dih-Bilal de l'adjudant Ahmed ould Ethmane, matricule 1236, en service à Kaédi.

ART. 2. — L'intéressé totalise, au 18 décembre 1976, 16 ans, 8 mois, 10 jours de services.

ART. 3. — Il est rayé des contrôles du corps de la Garde nationale à compter du 18 décembre 1976.

*DECISION n° 541 du 24 mars 1977, portant constatation de décès d'un gradé de la Garde nationale.*

ARTICLE PREMIER. — Est constaté, le 8 décembre 1976, le décès survenu à Argoub du brigadier-chef Ethmane ould Baze, matricule 1779, en service au C.I. de Rosso.

ART. 2. — L'intéressé totalise, au 8 décembre 1976, 14 ans, 1 mois, 7 jours de services.

ART. 3. — Il est rayé des contrôles du corps de la Garde nationale à compter du 8 décembre 1976.

*DECISION n° 542 du 24 mars 1977, portant constatation de décès de gardes nationaux.*

ARTICLE MILR — Est constaté, le 8 décembre 1976, le décès survenu à Argoub des gardes : Sid Ahmed ould Saleck, matricule 3769, et Ahmed ould Louleidni, matricule 3843, tous deux en service à l'E.M.O. Nouakchott.

ART. 2. — Les intéressés totalisent, chacun en ce qui le concerne, au 8 décembre 1976, 5 mois de services.

ART. 3. — Ils sont rayés des contrôles du corps de la Garde nationale à compter du 8 décembre 1976.

*DECISION n° 543 du 24 mars 1977, portant constatation de décès de gardes nationaux.*

ARTICLE PREMIER. — Est constaté, le 7 octobre 1976, le décès survenu à Zouérate des gardes nationaux : Abdallahi ould Semette, matricule 2827, Sy Abdoulaye Yargou et Sy Amadou Kalidou, tous en service à l'E.M.O. Nouakchott.

ART. 2. — Les intéressés totalisent, chacun en ce qui le concerne, au 7 octobre 1976, 9 mois, 6 jours de services.

ART. 3. — Ils sont rayés des contrôles du corps de la Garde nationale à compter du 7 octobre 1976.

*DECISION n° 544 du 24 mars 1977, portant constatation de décès d'un gradé de la Garde nationale.*

ARTICLE PREMIER. — Est constaté, le 10 décembre 1976, le décès survenu à Boujertalla du brigadier-chef Moctar ould Ahmed Chenane, matricule 1792, en service à Chinguitti.

ART. 2. — L'intéressé totalise, au 10 décembre 1976, 8 ans, 5 mois, 9 jours de services.

ART. 3. — Il est rayé des contrôles du corps de la Garde nationale à compter du 10 décembre 1976.

*DECISION n° 545 du 24 mars 1977, portant constatation de décès d'un gradé de la Garde nationale.*

ARTICLE PREMIER. — Est constaté, le 8 décembre 1976, le décès survenu à Argoub du brigadier Harouna Samba, matricule 1487, en service à Moudjeria.

ART. 2. — L'intéressé totalise, au 8 décembre 1976, 14 ans, 8 mois, 22 jours de services.

ART. 3. — Il est rayé des contrôles du corps de la Garde nationale, à compter du 8 décembre 1976.

*ARRETE n° 119 du 25 mars 1977, portant autorisation d'une tombola.*

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en Mauritanie, la vente des billets d'une tombola organisée par le « Lions Club » de Nouadhibou.

ART. 2. — Le nombre des billets dont la vente est autorisée est fixé à 20 000 au prix unitaire de 40 UM.

ART. 3. — Le produit net de la tombola sera entièrement et exclusivement utilisé pour les oeuvres sociales.

ART. 4. — Le tirage de la tombola aura lieu à Nouadhibou en présence d'un agent assermenté et habilité à cet effet.

ART. 5. — Le gouverneur de la VIII<sup>e</sup> Région est chargé de l'exécution du présent arrêté.

## MINISTERE D'ETAT AUX FINANCES ET AU COMMERCE

### Ministère des Finances :

#### ACTES DIVERS :

*DECISION n° 480 du 17 mars 1977, accordant un prêt pour ameublement.*

ARTICLE PREMIER. — Un prêt pour ameublement dont le montant est fixé à 300 000 ouguiya est accordé à M. Diop Mamadou Amadou, ministre de l'Education nationale.

ART. 2. — Le montant de ce prêt est imputable au compte spécial du Trésor n° 116.04 et fera l'objet d'un ordre de paiement dont le montant sera viré au compte de l'intéressé.

ART. 3. — Le remboursement du prêt s'effectuera en cinq annualités au moyen d'émission d'un ordre de recette par l'ordonnateur délégué du budget.

ART. 4. — Le directeur du budget et des comptes et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Ministère du Commerce et des transports :

**ACTES REGLEMENTAIRES :**

*ARRETE n° 27 du 24 février 1977, portant fixation des prix de vente des tissus guinée dans les agences de la Sonimex.*

ARTICLE PREMIER. — En application de l'article n° 33 de la loi n° 65-133 du 26 juillet 1965 les prix de vente des tissus guinée sont ainsi fixés dans les agences de la Sonimex.

Produits	Prix de vente	Lieu de vente
Guinée fibrane	600 U.M. la pièce	A l'agence de Nouakchott.
Guinée fibrane	610 U.M. la pièce	Dans les agences régionales.
Guinée coton .	542 U.M. la pièce	A l'agence de <b>Nouakchott.</b>
Guinée coton .	550 U.M. la pièce	Dans les agences régionales.

ART. 2. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté relatives aux prix de vente du produit ci-dessus désigné sont abrogées.

ART. 3. — Le ministre du Commerce et des Transports, les gouverneurs de régions et le directeur du Commerce sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

**ACTES DIVERS :**

*DECISION n° 389 du 24 février 1977, portant agrément d'un agent accrédité des transports routiers.*

ARTICLE PREMIER. — Est agréé, au titre d'agent, habilité à faire subir aux candidats au permis de conduire les épreuves prévues au paragraphe 9 du chapitre I de l'annexe XIV du Code de la route, M. Yeslimould Meynouh à Nouakchott.

ART. 2. — M. Yeslimould Meynouh est également habilité à constater toutes infractions à la réglementation routière en vigueur.

ART. 3. — L'intéressé prêtera serment devant la juridiction **territorialement** compétente.

*DECISION n° 392 du 24 février 1977, portant agrément d'un agent accrédité des transports routiers.*

ARMCLE PREMIER. — Est agréé, au titre d'agent accrédité habilité à faire subir aux candidats au permis de conduire les épreuves prévues au paragraphe 9 du chapitre I de l'annexe XIV du Code de la route, M. Mouhamedould Isselmouould Abeidallah.

ART. 2. — M. Mohamedould Isselmouould Abeidallah est également habilité à constater toutes infractions à la réglementation routière en vigueur.

ART. 3. — L'intéressé prêtera serment devant la juridiction territorialement compétente.

*ARRETE n° 102 du 17 mars 1977, portant agrément de l'Aéro-club « Saint-Exupéry ».*

ARTICLE PREMIER. — Est agréé l'Aéro-club « Saint-Exupéry » (siège social aérodrome de Nouakchott) dont les statuts ont été déposés au ministère de l'Intérieur en date du 26 janvier 1977.

ARr. 2. — L'Aéro-club « Saint-Exupéry » est tenu de se conformer aux prescriptions de l'arrêté n° 10-259 du 20 mai 1965, fixant les conditions d'agrément des aéro-clubs.

ART. 3. — Le directeur des Transports est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

*ARRETE n° 109 du 23 mars 1977, portant agrément de M. Alain Deboutière en qualité de pilote examinateur pour la délivrance, la validation et le renouvellement des licences et qualifications du personnel de l'aviation civile.*

ARTICLE PREMIER. - M. Alain Deboutière, titulaire de la licence mauritanienne de pilote de ligne n° TA 139 en date du 26 septembre 1974, est désigné comme pilote examinateur du ministère du Commerce et des Transports. A ce titre, il est habilité à déterminer dans les limites des privilèges de sa licence et des qualifications qu'elle comprend, au cours d'examens et d'épreuves au sol et en vol, l'aptitude des candidats à la délivrance, à la validation et au renouvellement des diverses licences et qualifications du personnel de l'aviation civile.

ART. 2. — Les examens et les épreuves au sol et en vol seront organisés et se dérouleront conformément à la réglementation en vigueur et d'après les programmes approuvés par le directeur des Transports.

ART. 3. — L'examineur soumettra au directeur des Transports, sur le formulaire prescrit, un rapport sur chaque examen et épreuve dont il sera chargé au titre du présent arrêté.

ART. 4. — Le directeur des Transports est chargé de l'application du présent arrêté.

*DECISION n° 556 du 29 mars 1977, portant attribution de la carte d'importateur-exportateur.*

ARTICLE PREMIER. — Conformément aux dispositions du décret n° 70-102 du 13 avril 1970, modifié par le décret n° 75-034 du 30 janvier 1975, la carte d'importateur-exportateur est attribuée aux personnes morales et physiques, nominativement énumérées de 1 à 43 en annexe de la présente décision.

ART. 2. Le secrétaire général du ministère du Commerce et des Transports et le directeur du Commerce sont chargés de l'exécution de la présente décision.

ANNEXE :

**LISTE ALPHABETIQUE DES IMPORTATEURS-EXPORTATEURS**  
admis au cours de la réunion du 18 mars 1977  
par l'obtention de la carte d'import-export

N° de la carte d'import-export	Nom de l'importateur
1/7	Abdellahi ould Bena.
2/7	Aboidi ould Dahi.
3/7	Continental de distribution.
4/7	Dalt ould Minahna.
5/7	E.A.M.C.
6/7	Electroma.
7/7	Elemcc.
8/7	El Kory ould Oumar Daoud.
9/7	El Tawfik.
10/7	El Wahda.
11/7	Etablissements Ahmed Arzel
12/7	Etablissements Bobat Frères.
13/7	Etablissements Jetai Frères.
14/7	Etablissements LemMe Bouh.
15/7	Fewaz Aly.
16/7	Haimouda ould Mohamed Fadel.
17/7	Lehibib ould Haratani.
18/7	Le Négoce.
19/7	Mahmou Hkouchen.
20/7	M'Bareck ould Mohamed Salem.
21/7	Mohamed Abdellahi ould Abdallahi.
22/7	Mohamed Abderrahmane ould Oumar.
23/7	Mohamed M'Bareck ould Kemal.
24/7	Mohamed Said ould Cheibany.
25/7	Nomaco.
26/7	Promotec.
27/7	Sakaly Frères.
28/7	Scgem.
29/7	Sogemac.
30/7	Semat.
31/7	Siemi.
32/7	Simac.
33/7	Sipam.
34/7	Sircoma.
35/7	Somacagir.
36/7	Somacam.
37/7	Somaquire.
38/7	Somauritir.
39/7	Somipax.
40/7	Somoni.
41/7	Sonaci.
42/7	Sonotex.
43/7	Transaftric.

**MINISTERE D'ETAT A LA PROMOTION RURALE**

**Ministère de la Construction :**

**ACTES DIVERS :**

DECRET n° 77-034 du 7 février 1977, portant nomination d'un directeur.

ARTICLE PREMIER. - M. Isselmou ould Toinsy, ingénieur adjoint technique du Génie civil et des Techniques industrielles, est, à compter du 30 décembre 1976 nommé directeur du Port autonome de Nouadhibou.

**MINISTERE D'ETAT AUX RESSOURCES HUMAINES  
ET A LA PROMOTION SOCIALE**

**Ministère de l'Enseignement fondamental :**

**ACTES REGLEMENTAIRES :**

DECRET n° 77-055 du 28 février 1977, portant modification de l'article 42 du décret n° 76-243 du 15 octobre 1976 fixant l'organisation et les règles de fonctionnement des Ecoles normales d'instituteurs.

ARTICLE PREMIER. — L'article 42 du décret n° 76-243 du 15 octobre 1976 fixant l'organisation et les règles de fonctionnement des Ecoles normales d'instituteurs est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 42 : « Les élèves-maîtres, qui obtiennent une note égale ou supérieure à 10/20, dans les conditions prévues à l'article 41, seront engagés comme instituteurs stagiaires et affectés dans les classes où ils subiront un examen oral et pratique obligatoirement avant le 1<sup>er</sup> juin de la même année scolaire. Les programmes et les modalités d'organisation des examens pratiques et oraux seront fixés par décret. »

ART. 2. — Le ministre d'Etat aux Ressources humaines et à la Promotion sociale et le ministre de l'Enseignement fondamental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence.

**Ministère de la Fonction publique et du Travail :**

**ACTES DIVERS :**

ARRETE n° 356 du 7 août 1976, mettant un fonctionnaire en disponibilité.

ARTICLE PREMIER. - M. Ahmed Salem ould Sidi el Moctar, agent d'exploitation des P.T.T. de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon (indice 410), en service au ministère du Développement rural, est, à compter du 1<sup>er</sup> mars 1976, mis en disponibilité pour convenances personnelles pour une durée d'un an.

ART. 2. — L'intéressé devra demander le renouvellement de sa disponibilité ou sa réintégration deux mois au moins avant l'expiration de cette période.

ARRETE n° 597 du 8 décembre 1976, portant détachement d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. - M. Camara Inthi, contrôleur du Travail, de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon (indice 460), est détaché auprès de la Caisse nationale de Sécurité sociale à compter du 14 octobre 1976.

ART. 2. — La Caisse nationale de Sécurité sociale assurera, pendant la durée du détachement, le service de la rémunération et des congés administratifs de l'intéressé dans les conditions fixées par les décrets n° 62-023 du 17 janvier 1962 et 72-258 du 27 novembre 1972 sus-visés. Elle est redevable envers le Trésor de l'Etat de la contribution pour la constitution des droits à pension de l'intéressé.

ARRETE n° 612 du 16 décembre 1976, portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Abdallahi Fah ould Elemine, titulaire du diplôme du cycle normal de l'Ecole nationale d'administration publique de Rabat (Maroc), est nommé et titularisé administrateur civil de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon (indice 760), à compter du 20 octobre 1976.

e

ARRETE re 31 du 21 janvier 1977, portant révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Diabira Ahmedou, contrôleur du Trésor de 2<sup>e</sup> classe (indice 520), en service au ministère des Finances, est révoqué pour abandon de poste conformément aux dispositions de l'article 64 de la loi n° 67-169 du 18 juillet 1967 portant statut général de la Fonction publique, à compter du 28 novembre 1976.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 33 du 21 janvier 1977, portant réintégration d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Est prononcée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1977, la réintégration de M. Diop Mamadou Bocar, préposé des douanes de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon (indice 180), à l'issue de la disponibilité pour convenances personnelles.

DECISION n° 188 du 31 janvier 1977, portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Lekouery ould Mohamed ould Abdel Mola, titulaire de la licence ès sciences journalistiques et d'information de l'Ecole nationale supérieure de journalisme de l'Université d'Alger (Algérie), est nommé et titularisé écrivain journaliste de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 810, à compter du 23 février 1976, A.C. néant.

ARRETE n° 58 du 8 février 1977, portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — Est constaté, à compter du 9 avril 1976, l'avancement à la 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon (indice 360) de M. Sène Mamadou, infirmier médico-social de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, depuis le 9 avril 1974, ancienneté conservée néant.

ART. 2. — Les élèves fonctionnaires et fonctionnaires élèves, titulaires du diplôme d'Etat d'infirmier de l'Ecole nationale des infirmiers et sages-femmes, sont nommés et titularisés infirmiers diplômés d'Etat de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon (indice 480), à compter du 6 août 1976, ancienneté conservée néant :

*Les infirmiers médico-sociaux de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon (indice 380) :*  
— Diaw el Hadj Malik ;  
— Diop Samba Tidiane ;

— Diouin Mamadou ;  
— Ba Saidou ;  
— Kane Sidi Baidy ;  
— Sall Amadou mamadou ;  
— Dia el Housseynou ;  
— Mohamed ould Beyeye ;  
— Ahmed Saloum Dieng.

*Les infirmiers médico-sociaux de 2<sup>e</sup> classe, 5<sup>e</sup> échelon (indice 410) :*

— Cheikhna ould Boubou ;  
— Bassirou Kone ;  
— Fall Gueneth ;  
— Dia Mamadou.  
— Sène Mamadou, infirmier médico-social de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon (indice 360) ;  
— Diami Diakite ;  
— Ba Bocar ;  
— El Moctar ould Memah ;  
— Mamadou Galaye Pam ;  
— Brahim ould Sid' Ahmed ;  
— Hassan ould M'Beyrik ;  
— Brahim ould Boubacar ;  
— M'Bareck ould Bilai ;  
— Oumar Fall ;  
— Houssein ould el Hadj ;  
— Baba Djibril ;  
— Wane Amadou Bocar ;  
— Tandia Mamadou, infirmier médico-social de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon (indice 380).

ARRETE n° 164 du 9 février 1977, portant admission des candidats au concours des préposés des douanes.

ARRETE 64 du 9 février 1977, portant admission des candidats au concours direct pour le recrutement des préposés des douanes ouvert par arrêté n° 556 du 24 novembre 1976 sus-visé.

OPTION FRANÇAIS

MM. et Mmes :

— Ely N'Diaye Lo ;  
— Fatimetou mint el Houssein ;  
— Ahmedou ould Eraby ;  
— Ba Fatimata ;  
— Doiba Diarra ;  
— Maria mint Ahmed ;  
— Anne Idrissa ;  
— Ahmedou Diop ;  
— Kone Demou ;  
— Dah ould Mohamed ;  
— Abdoul Aziz ;  
— Diagana Djinde ;  
— Mariem mint Limam ;  
— Sy Abdoulaye Alpha ;  
— Issa ould Souelim ;  
— Dia Amadou Djiby ;  
— Salik Ibrahima Racine ;  
— Abdou Karim Ka ;  
— Oulimata Sirkakha ;  
— Sidi ould Soudany ;  
— Diagne Fatimata ;  
— Soueilem ould Id el Mamy ;  
— Thierllo Babaly ;  
— Samba ould Boukness ould Abeid ;  
— Mohamed Klein ould M'Bareck ;  
— Kane Mamadou dit Abdoul Aziz ;  
— Lo Amadou ;  
— Mohamed Lemine ould Bellal ;  
— Diaw Alioune ;  
— Mohamed LemMe ould Abdel Kader ;  
— A Dar Ahmane Sall ;  
— Mohamed ould Etar, né en 1959 à Kiffa ;  
— Sidi ould Bilall ;  
— Fatou Gueye ;

Ami mint Moustapha M'Baye ;  
 — Bechirould Mohamed Arssak ;  
 — Abdarrahmane Mohamed ;  
 — Ragelould Guelaye ;  
 — Cheibanyould Safi ;  
 — Alassaniou Moussa ;  
 — Guediouma Kone ;  
 — Abaas Oumar Sy ;  
 — Diop Samba ;  
 — Madame Fall, née Soukeina N'Diaye ;  
 — Diallo Moktar ;  
 — Djieynaba Dioum ;  
 — Mamadou Samba Kebe ;  
 — Ck,sok.o ;  
 — Dembele Tidjani ;  
 — Thiam Amadou Samba ;  
 — Niasse Alioune ;  
 — Moubarnedou Fall ;  
 — Et'Imaneould Kehel

## OPTION ARABE

— Mohamed Valould el Moctar ;  
 — Mohamedould Dounou Eint ;  
 — Mohamed Imaneould Seyidi ;  
 — Abderrahimould Amgher ;  
 — Nahould Sidi Mohamed ;  
 — Mohamedould Abdel Hamid ;  
 — Sidi Mohamedould Abou Mohamed ;  
 — Mohamedould Abdellahi ;  
 — Mohamedould Abdel Wedoud ;  
 — Mohamedould Ahmed Mahmoud ;  
 — Mohamed Abderrahmaneould Babakar ;  
 — Mohamedould M'Bareckould Ahmed ;  
 — Mohamed Salemould Mohamed Etfeil ;  
 — Yahyaould Mohamed Limam ;  
 — Mohamed el Moustaphaould Ahmedould Amar ;  
 — Mouvidould Sidi ;  
 — Sow Ibrahima Samba ;  
 — Cheikh o:: lci Sidi Massioub ;  
 — Salem Nagiould Tfeil ;  
 — Tiybould Moctarould Didi ;  
 — Mohamedould Ahmedh ;  
 — Moctarould Mohamed Kheirat ;  
 — Mohamed el Moctarould Ahmedould Lemine ;  
 — Dahould Mohameden ;  
 — Isselmouould Abdelahiould Sidemou ;  
 — Brahimould el Bar ;  
 — Mohamed Mahmoudould Taleb ;  
 — Ould Sidi Ebe ;  
 — Abdallahi Lelle ;  
 — Mohamed el Khadhiould Mohamed Lemine ;  
 — Nemineould Mohamed Mahmoudould Heidi ;  
 — Ahmed Salemould Sidi Mohamed ;  
 — Mohamedould Mohamedou ;  
 — Ahmedould Lemrabott ;  
 — Moctar Salemould Ismail.

ARRETE n° 71 du 17 février 1977 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. - M. Yerbaould Guenoit, titulaire du diplôme d'assistant d'élevage de l'Ecole de formation et de vulgarisation agricoles de Kaédi, est nommé et titularisé assistant d'élevage de 2° classe, 1° échelon (indice 480), à compter du 1° mai 1975, A.C. néant.

ART. 2. — Il est promu assistant d'élevage de 2\* classe, 2° échelon (indice 520) à compter du 1° mai 1977, A.C. néant.

ARRETE n° 72 du 17 février 1977 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. - M. Hammaould Mohamed Lemine, titulaire du diplôme de l'Ecole nationale d'administration, est nommé et titularisé inspecteur des impôts de 2° classe, 1° échelon, (indice 560), à compter du 14 juillet 1976, A.C. néant.

ARRETE n° 73 du 17 février 1977 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. - M. Mohamed Abdel Weddoudould Dahi, titulaire du diplôme du cycle A de l'Ecole nationale d'administration, est nommé et titularisé inspecteur des impôts de 2° classe, 1° échelon (indice 560), à compter du 14 juillet 1976, A.C. néant.

ARRETE n° 77 du 22 février 1977 portant exclusion d'un élève du cycle C de l'Ecole nationale d'administration.

ARTICLE PREMIER. - M. Gandéga Nefé, élève de 2° année du cycle C de l'Ecole nationale d'administration, section des agents d'exploitation des Postes et Télécommunications, est exclu de cet établissement pour abandon d'études.

ARRETE n° 84 du 23 février 1977 portant nomination et titularisation d'une infirmière.

ARTICLE PREMIER. — Mme Mariem Ba, élève fonctionnaire, titulaire du certificat de l'Ecole nationale des infirmiers et sages-femmes, est, à compter du 6 août 1976, nommée et titularisée infirmière médico-sociale de 2° classe, 1° échelon (indice 300), A.C. néant.

ARRETE n° 85 du 23 février 1977, constatant la cessation de fonctions d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Est constatée, à compter du 23 mai 1975, la cessation de fonctions pour cause de décès de M. Tombo Kamara, ouvrier spécialisé de 2° classe, 7° échelon (indice 390), en service au ministère de l'Intérieur.

ARRETE n° 86 du 28 février 1977, infligeant des sanctions disciplinaires à deux fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — La sanction de radiation du tableau d'avancement est infligée à M. Talhataould Ménira, inspecteur des douanes de 2° classe, 1° échelon (indice 560).

ART. 2. — La sanction d'exclusion temporaire de trois mois est infligée à M. Brahim Seydou Bâ, préposé des douanes de 2° classe, 3° échelon (indice 200).

ART. 3. — Cette exclusion est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des prestations familiales.

ART. 4. — Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de notification aux intéressés.

## MINISTERE D'ETAT AUX AFFAIRES ETRANGERES

### ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 16-77 du 21 février 1977 portant ratification de l'accord de crédit intitulé « Extension du wharf de Nouakchott » intervenu entre la République islamique de Mauritanie et le Crédit industriel de l'Ouest (France).

ARTICLE PREMIER. — Est ratifié l'accord de crédit intitulé « Extension du wharf de Nouakchott » signé le 29 décembre 1976 entre le Crédit industriel de l'Ouest, 4, rue Voltaire, Nantes (France) et la République islamique de Mauritanie, d'un montant de sept millions quatre cent quatre-vingt-trois mille francs français, destiné à l'extension du wharf de Nouakchott.

DECRET n° 17-77 du 21 février 1977 portant ratification du contrat relatif à un prêt consenti par la Kréditanstalt.

ARTICLE PREMIER. — Est ratifié le contrat conclu le 1<sup>er</sup> juillet 1976 pour l'augmentation de 3 500 000 DM à 7 200 000 D.M. du prêt consenti par la Kréditanstalt pour le financement des travaux d'aménagement du bac de Rosso.

### ACTES DIVERS :

DECRET n° 77-025 du 3 février 1977, portant nomination d'un chef de service.

ARTICLE PREMIER. — M. Telmidi ould Mohamed, instituteur, est nommé chef du service de la Traduction au ministère d'Etat aux Affaires étrangères à compter du 18 janvier 1977.

DECRET n° 77-026 du 3 février 1977, mettant fin aux fonctions d'un chef de division.

ARTICLE PREMIER. — Il est mis fin, à compter du 18 janvier 1977, aux fonctions de M. Ely ould Abderrahmane en qualité de chef de division Afrique à la direction des Affaires politiques au ministère d'Etat aux Affaires étrangères.

DECRET n° 77-035 du 7 février 1977, portant nomination d'un ambassadeur.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmedou ould Abdellahi, administrateur civil, précédemment ambassadeur de la République islamique de Mauritanie

auprès du gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, est nommé ambassadeur de la République islamique de Mauritanie auprès du gouvernement du Royaume de Belgique.

ART. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

## III. - TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ  
ET DES DROITS FONCIERS  
Bureau de Nouakchott

### AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n° 104, déposée le 8 mars 1977, le sieur Mohamedou ould Ahmedoua, profession : commerçant, demeurant à Dakhla et domicilié à R'Kiz, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle du Trarza, d'un immeuble rural, consistant en un terrain bâti ayant la forme d'un hexagone, d'une contenance totale de cent vingt hectares (120 ha), situé à 35 km au sud-est de R'Kiz, connu sous le nom de Dakhle et borné au nord par Kraa El Marvegue, à l'est par le marigot du Koundi, au sud par le marigot de Koundi, à l'ouest par Douré.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un certificat administratif délivré par le préfet de R'Kiz le 26 mai 1975 et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réels, actuels, ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Charges : Néant.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de première instance de Nouakchott.

*Le Conservateur de la Propriété foncière.*

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ  
ET DES DROITS FONCIERS  
Bureau de Nouakchott

### AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n° 105, déposée le 8 mars 1977, le sieur Ousmane Alpha Sy, profession : agriculteur, demeurant à Eché et domicilié à Tékane a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle du Trarza, d'un immeuble rural, consistant en un terrain ayant la forme d'un pentagone, d'une contenance totale de 245 ha situé à 8 km à l'est de Tékane, connu sous le nom de Eché et borné au sud par le marigot Diawane, et au nord, est et ouest par des terrains non immatriculés.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un certificat administratif délivré par le préfet de R'Kiz le 30 mai 1975 et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Charges : Néant.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Nouakchott.

*Le Conservateur de la Propriété foncière.*